

Arrêt

n° 125 457 du 11 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me W. LUYCKX, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité sénégalaise. Vous vous déclarez d'origine ethnique socé par votre père et serrere par votre mère. Vous seriez né et auriez toujours vécu au village de NDiakhaté NDiéry, à Louga.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de 12 ans, alors que vos camarades avaient déjà des petites amies, vous auriez, vous, réalisé que c'était les garçons qui vous attiraient. N'ayant personne à qui en parler, vous vous seriez tourné durant votre adolescence vers Internet, où vous auriez échangé vos idées avec des jeunes homosexuels et hétérosexuels sur des sites de rencontres et sur des « tchats ». A l'âge de 18 ans, vous auriez eu votre première relation sexuelle avec un garçon rencontré sur internet.

Entre l'âge de 18 ans et celui de 21 ou 22 ans, vous auriez ponctuellement couché avec vingt à vingt-cinq garçons que vous rencontriez sur Internet.

Fin 2010 ou début 2011, vous auriez rencontré (toujours sur Internet) celui qui allait devenir votre petit ami : un certain [A.K]. A partir de là, vous vous seriez vus une à trois fois par mois pendant une nuit ou en week-end à Dakar où il vivait seul à Almadies.

Le 12 décembre 2011, à l'occasion de la fête du Magal que votre famille organisait chez vous et où tous les villageois étaient conviés, vous l'y auriez également invité.

Ce jour-là et alors que de nombreux invités vous avaient vus aller dans votre chambre avec [A.], vous auriez été surpris par vos parents (venus vous y trouver) en train de vous embrasser. Ils auraient fait un scandale et, de votre côté, sans rien chercher à nier, vous leur auriez annoncé que vous étiez homosexuel. Votre père vous aurait dit qu'il lui était impensable de vivre dans la même maison qu'un homosexuel. Vous lui auriez demandé un délai pour que vous ayez le temps de vendre votre bétail avant de quitter les lieux ; il l'aurait accepté. Une fois tout le monde calme, vous auriez raccompagné [A.] sur la route menant à Dakar (pour qu'il y trouve une voiture afin de rentrer chez lui) et seriez ensuite, de votre côté, également rentré chez vous.

Jusqu'au 30 décembre 2011, vous seriez resté vivre chez vos parents, isolé de tous, le temps que vous trouviez des acheteurs pour vos bêtes. Vous seriez ensuite allé à Dakar où, un de vos amis (un certain [B.B]) vous aurait aidé à trouver une chambre à louer. Vous en auriez trouvé une à Guédiawaye.

Pendant les cinq mois qui ont suivi, vous auriez à nouveau pu revoir [A.] à votre guise et n'auriez plus rencontré le moindre problème. Puis, après le décès de votre père (survenu en mai 2012, au village), vos cousins (du village, de Baol et de Casamance) seraient venus à Dakar et vous auraient dénoncé auprès de votre voisinage ainsi qu'auprès de membres de votre famille paternelle vivant en ville, que vous ne connaissiez même pas. Vous auriez alors commencé à être menacé de mort et auriez été physiquement agressé en rue une vingtaine de fois. A cinq reprises, vous auriez même dû aller vous faire soigner à l'hôpital (pour les blessures occasionnées lors de ces agressions).

A partir de là, [A.] - craignant d'être assimilé à vous - aurait mis fin à votre relation. Lorsque vous lui auriez annoncé que vous alliez quitter le pays, il vous aurait également dit qu'il comptait de toute façon lui aussi voyager.

C'est ainsi qu'en date du 4 juin 2012, par voies aériennes, vous auriez quitté le Sénégal. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et y avez introduit votre présente demande le surlendemain.

Le 18 juin 2013, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Après avoir introduit un recours contre cette dernière, un arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers (n°113 594 daté du 8 novembre 2013) l'a annulée. Vous avez alors à nouveau été entendu le 15 janvier 2014 au CGRA.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez toujours pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de relever que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis - comme, par exemple, des attestations de soins qui auraient pu vous être délivrées suites aux nombreuses agressions dont vous dites avoir été

victime; en effet, vous prétendez avoir été agressé physiquement une vingtaine de fois et vous être fait soigner à l'hôpital suite à ces agressions environ 5 fois. Vous auriez pu à ces différentes occasions vous faire délivrer des attestations de soins, ce que vous n'avez pas fait. Ces attestations auraient pourtant pu constituer un début de preuve, preuve dont la charge vous appartient.

En l'absence d'élément permettant d'étayer vos propos sur les problèmes que vous auriez connus au Sénégal, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Ainsi, force est tout d'abord de constater que, concernant votre orientation sexuelle, divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires.

En effet, alors que vous dites avoir pris conscience de votre homosexualité dès l'âge de 12 ans et avoir attendu 6 années avant de connaître votre première expérience sexuelle (à 18 ans), il nous apparaît totalement invraisemblable que vous ne vous rappeliez d'aucun des noms des 22 amants que vous auriez eus (avant de rencontrer celui qui allait devenir votre amoureux) ; pas même le prénom de votre toute première relation (que vous auriez pourtant rencontré à deux reprises – dans un hôtel, dont vous ne vous souvenez pas non plus du nom) ni des prénoms de ceux que vous auriez pourtant fréquentés plusieurs fois – cfr CGRA 15/01/14 – pp 4, 5 et 9.

*Toujours au sujet de vos anciens amants, lors de votre 1ère audition au CGRA (p.14), nous nous étions étonnés du fait que vous aviez prétendu **avoir entretenu des relations sexuelles en rue** ; nous avions alors creusé un peu la question et vous aviez maintenu votre version, en ajoutant que ça vous était arrivé de le faire en rue, la nuit, à l'abri des regards, quand tout est calme, entre 1h et 3h du matin. Or, lors de votre 2nde audition au CGRA (p.7), à nouveau interrogé sur les lieux où vous retrouviez vos amants, vous n'en parlez plus. Confronté à cela, **vous niez cette fois avoir jamais eu de relation sexuelle en rue**.*

A ce même propos, le fait que vous ne vous rappeliez que d'un seul des noms des nombreux hôtels que vous fréquentiez avec vos amants (audition CGRA 15.01.14 - pp 6 et 7) nous semble également invraisemblable vu que, selon vos propres dires, vous auriez fréquenté ces hôtels pendant plusieurs années (de vos 18 ans à vos 21-22 ans) - et ce, avec une vingtaine d'amants.

*De la même manière, alors que, lors de votre 1ère audition au CGRA (p.6), vous prétendiez que **deux ou trois mois s'étaient écoulés entre le jour où vous avez fait la connaissance (virtuelle) d'[A.] sur le net (en janvier 2011) et le jour où vous l'avez vu dans la vraie vie (en mars 2011)**; lors de votre seconde audition au CGRA (p.10), vous avez pourtant déclaré **l'avoir connu sur internet en décembre 2010 et avoir eu une relation sexuelle avec lui une semaine plus tard vers le 20 décembre 2010**. Confronté à cette divergence, vous expliquez ne pas être à l'aise avec les dates. Or, au-delà du fait que, lors de votre 1ère audition, vous aviez parlé des mois de janvier 2011 et de mars 2011 et que, lors de la seconde, vous avez situé le tout (votre rencontre virtuelle et votre rencontre réelle) en décembre 2010 (après les avoir d'abord situés en décembre 2011), la durée du temps écoulé entre le moment où vous l'auriez rencontré virtuellement et celui où vous l'auriez rencontré en vrai (deux ou trois mois versus moins de deux semaines) ne peut nullement se justifier par un problème de mémoire de dates.*

*Toujours à propos de votre petit ami [A.], alors que lors de votre 1ère audition au CGRA (p.13), vous nous aviez dit qu'il **n'avait qu'un seul frère, prénommé [I.] né il y a 12 ans aux USA** – où, vivent aussi ses parents et que ses oncles et tantes restés au pays vivaient à Pout (dans la région de Thiès) ; lors de votre 2ème audition au CGRA (pp 12 et 13), vous prétendez cette fois qu'**[A.] a deux frères ([B.] et [A.] de 8 et 11 ans)** et que les membres de sa famille restés au pays vivaient tous à Mermoz (à Dakar).*

*De la même manière, alors que vous prétendez lors de votre seconde audition qu'[A.] avait fait des études de médecine ; qu'il était diplômé et qu'il travaillait déjà en tant que médecin quand vous l'avez rencontré (fin 2010 ou début 2011), vous dites par ailleurs qu'il **a 20 ou 21 ans** (audition CGRA 15.01.14 – p.13) ; ce qui reviendrait alors à dire que, quand vous l'avez rencontré il y a 3 ans de ça, il avait alors 17 ou 18 ans. Or, vu le nombre d'années d'études que cela requiert, il est tout à fait impossible qu'à cet âge-là, il exerçait déjà la médecine (tel que vous le prétendez). Relevons en outre*

que lors de votre audition du 05/06/13 (p. 6 et 13), vous aviez déclaré qu'**[A.] avait 25 ans quand vous avez fait sa connaissance**.

Tous ces éléments empêchent d'accorder le moindre crédit à la réalité de votre relation avec le dénommé [A.] mais également à la réalité de vos allégations selon lesquelles vous seriez homosexuel.

Quoi qu'il en soit, force est également de constater qu'au sujet du seul et unique fait qui aurait eu comme conséquence que vous soyez chassé de chez vos parents et du village dans lequel vous avez vécu toute votre vie, l'on peut s'étonner de l'énorme risque que vous dites avoir pris en allant embrasser votre petit ami dans votre chambre, chambre que vous n'avez pas fermée à clé alors même qu'une fête était justement en train de réunir tous les villageois chez vous (CGRA 05/06/13 - p.8). Vous dites que les invités étaient très nombreux ; qu'il y en avait autant à l'intérieur de la maison qu'à l'extérieur ; que vous ne vous en êtes même pas cachés lorsque qu'avec votre ami [A.], vous êtes allés dans votre chambre, chambre que vous partagiez d'ailleurs avec vos cousins qui auraient donc pu y rentrer à tout moment. Vous ajoutez qu'il arrivait que vos parents entrent dans votre chambre et vous y cherchent, ce qui rend le risque qu'ils vous y trouvent ce jour là encore plus grand (CGRA – p.8). Votre argument qui a été de dire que, ce jour-là, vous ne vous attendiez pas à ce qu'ils y viennent et n'avez juste pas pensé à verrouiller la porte de votre chambre (alors que vous étiez bien conscients du risque que vous étiez en train de prendre : cfr CGRA – p.8) ne nous convainc pas du tout. En effet, le fait d'avoir embrassé votre petit ami dans votre chambre non verrouillée alors qu'est en train de se dérouler chez vous une fête religieuse (commémorant le départ en exil de Cheikh Ahmadou Bamba au Gabon) pour laquelle tous les villageois se sont réunis est un comportement, à ce point risqué, que l'on ne peut imaginer qu'il soit pris par un homosexuel vivant dans un pays musulman – où, l'homosexualité est pénalement punie et a priori socialement extrêmement mal vue, comme cela est le cas, selon vous, au Sénégal.

Il s'agit en effet d'une attitude qui nous semble fort peu crédible de la part d'un homosexuel conscient des problèmes qu'il risque d'encourir en agissant de la sorte.

Relevons encore que d'autres contradictions entre vos dires successifs achèvent de nuire à la crédibilité de l'ensemble de vos propos.

Ainsi, à l'Office des Etrangers (point 3.5 de votre questionnaire), vous aviez prétendu que suite à la dénonciation de vos cousins dans votre quartier à Dakar, **la police avait fini par vous rechercher**. Or, au CGRA (05/06/13 – p.5), vous avez d'abord déclaré que vous craignez **la police** car elle **vous convoque souvent** puis vous avez ensuite dit que **la police pouvait vous convoquer pour ces faits là mais qu'elle ne l'avait encore jamais fait** et que vous craignez juste de l'être. En fin de cette 1ère audition, vous confirmez n'avoir jamais été ni arrêté, ni recherché par la police (05/06/13, p. 18).

De la même manière, alors qu'à l'Office des Etrangers, vous **aviez juste déclaré avoir été dénoncé auprès de votre voisinage à Dakar et avoir fui le pays notamment par peur des représailles** (point 3.5 de votre questionnaire) ; au CGRA, (05/06/13 - pp 18 et 19), vous invoquez une **vingtaine d'agressions physiques dont vous auriez été victime à Dakar et qui auraient été la conséquence de ces dites dénonciations** (dont cinq vous auraient par ailleurs conduit à l'hôpital). Or, vous n'avez aucunement fait mention d'une quelconque agression à l'Office des Etrangers. Relevons cependant que ce sont précisément ces incidents qui vous auraient fait fuir le pays puisque jusque-là, vous n'aviez pas rencontré le moindre problème dans la capitale où vous viviez depuis plusieurs mois. Par conséquent, il peut difficilement être accordé foi à ces nombreuses agressions mentionnées pour la première fois en toute fin d'audition au CGRA (05/06/13).

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, votre carte d'identité et votre permis de conduire) ne changent strictement rien à la présente décision.

Pour ce qui est de votre carte de membre de l'association "Alliage", si elle peut tout au plus établir un éventuel intérêt pour la "thématique homosexuelle", elle n'est en aucun cas de nature à établir votre orientation sexuelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle prend un deuxième moyen « dérivé de la violation du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme » (requête, page 6).

3.3. Elle estime par ailleurs que la décision entreprise viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil relève qu'en dépit du caractère peu clair des moyens de droit invoqués en termes de requête, il ressort de l'ensemble de celle-ci et, en particulier, de la nature des éléments qui y sont invoqués, que la partie requérante vise à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée au regard des prescriptions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil considère, à la faveur d'une lecture bienveillante, que le recours dont la partie requérante l'a saisi ressortit indubitablement de la compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme , le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de cet article qui ne relève pas du champ d'application de la Convention de Genève ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne saurait, en conséquence, être reproché

à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

4.3. En tant qu'il est pris de la violation de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil constate que le moyen est irrecevable dès lors que la partie requérante reste en défaut d'expliciter en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition lors de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil précise en outre que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation de l'interdiction de discrimination au sens de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.4. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle relève que le requérant ne dépose aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans son pays. Elle observe ensuite que son récit contient de multiples contradictions, incohérences et lacunes qui permettent de remettre en cause son homosexualité, sa relation avec [A.K] et les faits de persécutions allégués. La partie défenderesse considère par ailleurs que les informations objectives à sa disposition, bien qu'elles doivent conduire à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution individuelle et personnelle invoquée par les demandeurs d'asile sénégalais en raison de leur homosexualité, ne permettent pas de considérer que les personnes homosexuelles seraient victimes à l'heure actuelle au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle. Quant aux documents déposés par le requérant, elle estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. En l'espèce, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'absence de crédibilité des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité de son orientation sexuelle, de sa relation avec A.K et des persécutions alléguées de ces faits. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de remettre en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante et les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.9.1. Ainsi, elle explique n'avoir déposé aucune attestation de soins pouvant prouver les agressions homophobes qu'elle a subies parce qu'au Sénégal, « *on ne donne pas des documents ou des certifications médicaux (sic) aux gens* » (requête, page 4). Toutefois, le Conseil ne peut croire en la véracité d'une telle allégation qui n'est, du reste, étayée par aucun élément probant ou sérieux.

5.9.2. Elle estime également que ses déclarations suffisent à établir la réalité de son orientation sexuelle alléguée. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est nullement convaincu de l'homosexualité du requérant. Ce dernier déclare en effet avoir pris conscience de son homosexualité à l'âge de 12 ans sans pouvoir le révéler à une personne de son entourage. Il affirme s'être ensuite inscrit sur des sites internet de rencontres et sur des « tchats » dès l'âge de 12 ans et avoir discuté avec plusieurs homosexuels sénégalais et étrangers. Il ajoute avoir entretenu des rapports sexuels au Sénégal avec une vingtaine d'hommes tous rencontrés sur internet et avoir également fait la connaissance de son premier petit ami A.K. sur internet.

Toutefois, le Conseil n'est absolument pas convaincu de la réalité de ce vécu homosexuel.

En effet, le Conseil rejette la partie défenderesse en ce qu'il est particulièrement invraisemblable que le requérant ne se souvienne pas du nom, prénom ou pseudonyme d'aucun de ses vingt-deux premiers partenaires masculins rencontrés dans son pays d'origine. Les explications avancées en termes de requête selon lesquelles, d'une part, le requérant était très prudent et, d'autre part, les activités homosexuelles se déroulent secrètement, ne sont pas pertinentes et ne peuvent justifier des lacunes aussi importantes d'autant plus que le requérant a déclaré qu'après avoir entretenu des relations sexuelles avec certains d'entre eux, ils ont maintenu le contact et continué à converser par internet sur

leurs vécus respectifs (rapport d'audition du 15 janvier 2014, pages 4 et 5). Le Conseil estime aussi particulièrement invraisemblable que le requérant ignore le nom, prénom ou pseudonyme de son premier partenaire sexuel qu'il aurait pourtant vu à deux reprises.

De plus, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a pu citer que le nom d'un seul des nombreux hôtels dans lesquels il retrouvait ses partenaires sexuels et qu'il s'est contredit quant au fait d'avoir parfois entretenu des rapports sexuels avec eux dans la rue (rapport d'audition du 15 janvier 2014, page 7 et rapport d'audition du 5 juin 2013, page 14).

5.9.3. Par ailleurs, le Conseil estime que la relation entre le requérant et A.K. ne peut être tenue pour établie. D'emblée le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que le requérant s'est contredit de la date de sa rencontre avec A.K. Au cours de sa première audition devant les services de la partie défenderesse, il a affirmé l'avoir rencontré sur un site internet en janvier 2011 et l'avoir vu pour la première fois dans l'appartement à Dakar d'A.K. en mars 2011 (page 6). Or, au cours de sa deuxième audition, le requérant déclare l'avoir rencontré sur un site internet en décembre 2010 et l'avoir vu pour la première fois le 12 décembre 2010 (page 10). De plus, le Conseil relève, à la lecture des deux rapports d'audition, qu'il a donné des informations divergentes au sujet de l'âge d'[A.], de l'identité et du nombre de frères d'[A.], et de la région du Sénégal dans laquelle vivent les membres de la famille de ce dernier (rapport d'audition du 5 juin 2013, pages 13 et 25 et rapport d'audition du 15 janvier 2014, pages 12 et 13). En outre, le Conseil souligne l'inconsistance des propos du requérant concernant son petit ami [A.] et le déroulement de leur relation, laquelle aurait pourtant duré presque deux ans. En effet, le requérant se montre peu loquace au sujet de leurs activités communes, des occupations extraprofessionnelles de son partenaire ou de ce qui l'a fait tomber amoureux de ce dernier (rapport d'audition du 15 janvier 2014, pages 13 et 14).

5.9.4. A titre surabondant, le Conseil relève l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles l'homosexualité du requérant aurait été découverte par sa famille. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge peu crédible que le requérant ait embrassé son petit ami dans la chambre de la maison familiale sans prendre le soin de fermer la porte à clé alors qu'une fête de village se déroulait chez lui et que sa famille et les villageois se trouvaient en grand nombre aussi bien à l'intérieur de la maison qu'à l'extérieur. Au vu de l'homophobie régnant au Sénégal et dont le requérant et son partenaire étaient conscients, le Conseil ne peut croire qu'ils aient adopté une attitude aussi imprudente et pris l'énorme risque de se faire surprendre d'autant plus que le requérant partageait sa chambre avec ses cousins et que ces derniers auraient dès lors pu entrer à tout moment.

5.9.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que l'homosexualité du requérant et les faits de persécution qu'il a invoqués n'étaient pas établis à suffisance.

5.10. Les différents documents versés au dossier administratif par la partie requérante ne permettent pas de conférer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, le Conseil se ralliant à cet égard à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas contestée en termes de requête.

5.11. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [...]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ